



BANNALEC
BANALEG

Recueil des Actes Administratifs

4^{ème} trimestre 2021

Délibérations du Conseil municipal



BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2021

L'An deux mil vingt et un, le dix décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le trois décembre deux mil vingt et un, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, Mme Martine PRIMA, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, M. TAERON Arnaud, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS, M. Frédéric GUELTE, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

Mme Marie-France LE COZ, excusée a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUIGOU

M. Roger CARNOT, excusé a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF

M. Michel LE BERRE, excusé a donné pour voir à M. Christophe LE ROUX

M. Patrice CHAVRIER, excusé a donné pouvoir à M. Denis BARGUIL

Mme. Florence LE MEUR, excusée (avait donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ)

Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusée a donné pouvoir à Mme. Martine PRIMA

M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à Mme. Odile LE CANN

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

DEL10.12.2021-048 : Adoption des tarifs communaux 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe comme il est indiqué ci-dessous les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

ENFANCE, JEUNESSE

Pass'Sports et Tickets sports (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2022
Animation sportive matin	2,30
Animation sportive après-midi	3,30
Animation sportive à partir du 2ème enfant	2,30
Activités manuelles matin	2,30
Activités manuelles après-midi	3,30
Activités manuelles à partir du 2ème enfant	2,30
Activités nautiques, équitation, parc de loisirs, patinoire, zoo, bowling, accrobranche	10
Grand jeux	5,60
Piscines Aquapaq	5,50
Activités scientifiques (micro fusée, fusée à eau)	5
Séjour, stage théâtre	10 / jour
Ecole municipale des Sports (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2022
Adhésion annuelle (une séance hebdomadaire)	50
Adhésion annuelle (une séance toutes les deux semaines)	25
Jardin des sports (vacances scolaires), la séance de 1h	2,50
Espaces jeunes (délib du 15/12/2017)	Tarifs TTC 2022
Adhésion annuelle	15
Concert, accrobranche, karting, bowling, patinoire, parc de loisirs	10
Mini stage de danse, laser blade	10
Piscines Aquapaq	5,50
Séjour (délibération du 30/06/2017)	Selon QF

CULTURE

Médiathèque (délib du 17/06/2016)	Tarifs TTC 2022
Livres, revues, CD et DVD	
Abonnement adulte (au 01/07/2016)	10
Abonnement demandeur d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux et AAH	GRATUIT
Abonnement - de 25 ans, étudiant	GRATUIT
Abonnement temporaire vacancier (par personne)	5
PENALITE de retard si non restitution 8 J, après 1er Rappel	5
Manifestations culturelles : concerts, spectacles, théâtre... (délib du 05/02/2020)	
- Spectacle jeunes publics	2
- Spectacles tous publics	
	*Catégorie 1
	3
	*Catégorie 2
	5
	*Catégorie 3
	8

LOCATIONS

Gîte communal (délib du 10/12/2021)	Tarifs TTC 2022
Nuitée vacances scolaires et WE du 01/05 au 30/09	22
Nuitée semaine	17
Nuitée groupe totalité du gîte du 01/05 au 30/09	270
Nuitée vacances scolaires et WE du 01/10 au 30/04	18
Nuitée groupe totalité du gîte du 01/10 au 30/04	250
Hébergement du cheval	5
Caution	500
Arrhes	25% du séjour

* Fourniture des draps et taies comprise dans ces tarifs

Gîte communal : tarif location semaine (délib du 10/12/2021)	TARIFS TTC 2022
15 % de réduction sur séjour semaine groupe (6 nuits) pour location totale du gîte	
Période basse soit	1 275,00 €
Période haute soit	1 377,00 €
10 % de réduction sur séjour semaine individuel (6 nuits)	
Période basse soit tarif arrondi à l'euro supérieur	92,00 €
Période haute soit tarif arrondi à l'euro supérieur	119,00 €

Salles communales

Les associations bannalécoises disposent des salles (Jean Moulin, St Jacques et Ti Laouen, **Auguste Salatin**) gratuitement du lundi au vendredi et une 1 fois/an le week-end. Dans les autres cas, les tarifs suivants s'appliquent :

Salle municipale Jean Moulin (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2022
Caution	300
Réunion uniquement (sans buvette)	45
Manifestation sans buvette et sans matériel (spectacle, expo,...)	70
Manifestation avec buvette (concours de cartes, loto,...)	140
Manifestation avec buvette et entrée payante (fest-noz, concert,...)	220
Manifestation Trocs	85
Occupation par une personne morale (association, société,...) ou un particulier utilisant la salle régulièrement (gym, yoga, danse, broderie, théâtre,...)	
- prix annuel pour une séance hebdomadaire d'une heure	220
- par heure supplémentaire	110
- par journée	220
Salle multifonction de St Jacques (délib du 05/12/2014)	Tarifs TTC 2022
Caution	200
La journée (de 9h le matin à 9h le lendemain matin)	110
Les deux jours	200
Les trois jours	270
La réunion	35

La manifestation (spectacle, exposition, etc...)	55
La réunion ou la manifestation suivie ou précédée d'un repas	110
Occupation par une association à but lucratif ou un particulier pour une séance hebdomadaire d'une heure	220/an 110/heure sup
Formation :	La journée 110 La ½ journée 65

Salle Ti Laouen (délib du 11/12/2020) et salle A Salaun (salle 100 places uniquement)

Structure	Type de manifestation	Conditions financières	Tarifs 2022		
			Salle 50 places CHARB	Salle 100 places S.VEIL ou AUG. SALAUN	Les 2 salles
Associations locales*	Activité liée à l'objet de l'association	Gratuité + 1 AG gratuite	Gratuité		
	Manifestation type réunion, conférence	Payant (mise à disposition à titre gratuit 1 fois par an d'une salle communale au choix de l'association)	32 €	43 €	57 €
	Autre manifestation		52 €	70 €	92 €
Association culturelle (spectacle vivant)	Manifestation artistique	Payant (gratuité si projet culturel présenté par la commune)	110 €	220 €	250 €
Autres associations	Activité liée à l'objet de l'association	Payant (tarif à l'année)	220 € pour 1 séance hebdomadaire 110 € par séance hebdo supplémentaire	220 € pour 1 séance hebdomadaire 150 € par séance hebdo supplémentaire	330 € pour 1 séance hebdomadaire 195 € par séance hebdo supplémentaire
	Manifestation type réunion, conférence ou assemblée générale	Payant	40 €	54 €	71 €
	Autre manifestation	Payant	65 €	88 €	115 €
	Manifestation à caractère politique	Gratuité possible sur demande spécifique adressée par écrit en Mairie	65 €	88 €	115 €
Autre organisme	Manifestation, formation	Payant	82 €	110 €	240 €
	Manifestation toute journée	Payant	110 €	215 €	406 €
Structures d'enseignement	Animation scolaire	Gratuité	Gratuité		
	Spectacle scolaire		Gratuité		

Salle TI LAOUE Autre organisme			CHARB	S. VEIL	
	Réunion	Payant	45	60	

	Réunion / Formation ½ journée	Payant	50	65	
	Réunion / Formation journée	Payant	90	120	

Caution due pour chaque prêt ou location	500 €
--	-------

**Les associations sont considérées comme locales quand :*

- L'adresse du siège social est à Bannalec
- Sont domiciliés sur la commune la majorité des adhérents d'une association dont le siège social est extérieur à Bannalec
- Une activité non exercée sur la commune est assurée par une association extérieure.

Bureaux TOUPIN (délib du 11/12/2020)	Tarifs TTC 2022
Location pour activité à but lucratif, la ½ journée	50

Salle du conseil municipal (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2022
Formation, réunion	110 / journée
Salle d'Arts Martiaux (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2022
Occupation par une association à but lucratif ou un particulier pour une séance hebdomadaire d'une heure	220/an 110 l'heure supp
Salles ancienne Mairie et immeuble 3 rue de la Paix (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2022
Un cours hebdomadaire	115
Deux cours hebdomadaire	200
Un cours mensuel	37
Une réunion	33
Ancienne mairie « location pour activité à but lucratif » : manifestation type réunion, conférence, AG	
½ journée	32
Journée	52

Location de la scène mobile (délib du 20/06/2013)	Tarifs TTC 2022
Pour un jour de semaine	500
Pour un samedi ou un dimanche	800
Pour un week-end	1000
Location de terrain (délib du 20/11/2008)	Tarifs TTC 2022
Occupation provisoire du terrain, l'hectare	110
Prairies	70
Location du mini bus (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2022
Le kilomètre	0,35

FUNERARIUM, CONCESSIONS AU CIMETIERE

Taxes funéraires (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2022
Caveau provisoire : 1er mois comprenant l'ouverture, le dépôt et l'enlèvement du cercueil et le séjour	25,5
Caveau provisoire : par mois ou fraction de mois au-delà du 30ème jour	7,5
Intervention sur caveau	45,5
Creusement et comblement de fosse	162
Inhumation simple	45,5
Exhumation restes mortels avec mise en rellquaire (non fourni)	162

Chambre funéraire (délibération du 10/12/2021)	Tarifs TTC 2022
Forfait 2 jours	233
Par jour supplémentaire	76
Dépôt de corps	76

Concession au cimetière (délib du 20/11/2008)	Tarifs TTC 2022
Concession temporaire de 15 ans (le m ²)	75
Concession temporaire de 30 ans (le m ²)	160
Concession temporaire de 50 ans (le m ²)	400

Columbarium (délib du 23/09/2009)	Tarifs TTC 2022
Concession de 15 ans	450
Concession de 30 ans	690

AUTRES TARIFS

Travaux en régie (délib du 05/02/2020)	Tarifs TTC 2022
HEURE de main d'œuvre effectuée par le personnel communal	33,66
HEURE de tractopelle	63,41

Droit de place (délib du 05/12/2014)	Tarifs TTC 2022
Le mètre linéaire	1,20
Terrasse le m ² / jour (du 1/01 au 31/12)	0,12
Terre végétale (délib du 8/12/2006)	Tarifs TTC 2022
Camion de 5 m ³	60

Chapiteau(x) pour les associations ayant cotisé à l'achat (délib du 13/12/2019)	Tarifs TTC 2022
<ul style="list-style-type: none">- 1^{er} montage du chapiteau de 12 à 24 mètres- Montage 1x12 mètres- Montage 2x12 mètres- Montage 3x12 mètres- Montage 4x12 mètres	Gratuit 80 € 120 € 180 € 220 €
<p>Le montage de chapiteau(x) nécessite la présence de <u>6</u> bénévoles de l'association pour aider les 2 agents du service technique. Si le nombre de bénévoles n'est pas requis, il sera facturé à l'association les heures du personnel communal technique complémentaire remplaçant le(s) bénévole(s).</p> <p>Le tarif appliqué sera « l'heure de main d'œuvre effectuée par le personnel communal »</p>	33,66 €

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL10.12.2021-049 : Attributions de compensation : Intégration des mutualisations

Principe

L'article L.5211-4-2 du CGCT prévoit qu'en dehors de toute compétence transférée, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Des communes et leur EPCI peuvent donc s'entendre pour organiser une mise en commun de services, sans que les montants associés à la mutualisation soient considérés comme un transfert de charge, même partiel.

Lorsque ce service commun est porté par un EPCI à fiscalité professionnelle unique, il est possible de financer cette mutualisation de services soit par le biais de la refacturation, soit par imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation déjà versée par cet EPCI sous réserve d'un accord entre l'EPCI et les communes sur ce mode de financement.

Par l'imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation, le législateur a entendu simplifier le paiement des prestations réalisées pour le compte des communes membres. Il s'agit par-là de réduire le nombre de flux financiers entre collectivités en opérant une réfaction sur ce que verse déjà la communauté à ses communes membres.

En l'absence de transfert de charges entre l'EPCI et les communes concernées par le service commun, il n'y a pas lieu pour la CLECT d'évaluer le coût du service mutualisé.

L'évaluation du coût de la mise en commun est basée sur le coût réel annuel de la prestation exercée par l'EPCI pour le compte d'une ou plusieurs communes.

Services concernés

S'agissant de Quimperlé communauté, trois services communs peuvent faire l'objet d'une imputation sur les attributions de compensation :

- Service autorisations des droits des sols
- Service informatique
- Service prévention des risques professionnels

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- Que l'imputation du financement des services communs sur l'attribution de compensation permet de simplifier le paiement des prestations réalisées pour le compte des communes membres.

- Que le recours à ce dispositif est possible à la condition qu'il y ait accord entre l'EPCI et les communes sur ce mode de financement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve l'imputation des coûts des services mutualisés sur les attributions de compensation

Autorise en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Christophe LE ROUX



DEL10.12.2021-050 : Attributions de compensation : Mise en œuvre des attributions de compensation en investissement

L'article 81 de la loi de finances rectificative pour l'exercice 2016 a introduit au sein de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts un nouveau dispositif permettant aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement dans le cadre d'un transfert de compétences. Ce dispositif est connu sous le nom d'attribution de compensation en investissement.

Jusqu'à présent, la compensation financière versée par une commune à son E.P.C.I. pour un transfert de compétence se matérialisait par une diminution de l'attribution de compensation versée par l'E.P.C.I., qui est une recette de la section de fonctionnement de la commune.

Les attributions de compensation en investissement permettent donc d'améliorer l'épargne nette des communes mais détériore d'autant celle de la communauté.

Cette imputation doit être décidée dans le cadre de la fixation ou de la révision libres du montant de l'attribution de compensation prévue au 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, c'est-à-dire après délibérations concordantes à la majorité des deux tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées. Elle vise notamment à mieux identifier la nature des transferts de charges et à renforcer l'information des assemblées délibérantes.

Les attributions de compensation en investissement doivent correspondre au coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, tel que calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) dans son évaluation des charges transférées.

La C.L.E.T.C. de Quimperlé communauté s'est réunie à plusieurs reprises en 2017 afin d'évaluer des transferts de charges dont une partie comportait des charges de renouvellement concernant des dépenses d'investissement :

- 14 juin 2017 : base de canoé de saint Nicolas (Quimperlé) et conservatoire municipal de musique et danse de Quimperlé
- 22 juin 2017 : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 11 juillet 2017 : zones d'activités économiques communales à la communauté,

Pour la commune de Bannalec, concernée par le transfert de la zone d'activités de MOUSTOULGOAT et par le transfert de compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », les montants des dépenses d'investissement transférées à la communauté arrêtés par la CLETC sont les suivants :

- Transfert de charges « zones d'activités » : 2 513 €
- Transfert de charges aires d'accueil : 3 600 €

L'attribution de compensation versée par Quimperlé communauté à la commune en section de fonctionnement sera donc majorée de 6 113 € et la commune versera une attribution de compensation du même montant en section d'investissement à la communauté.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,
- Les rapports définitifs de la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) de Quimperlé communauté.

Considérant :

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (C.L.E.T.C.) a été créée

entre Quimperlé communauté, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges,
- Que, conformément aux dispositions de l'article 1609 noniè C V 1° bis du Code Général des Impôts, la C.L.E.T.C. peut proposer le recours au dispositif d'attribution de compensation en investissement,
- Que le recours à ce dispositif doit être validé par délibérations concordantes à la majorité des deux-tiers du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve l'utilisation du dispositif d'attribution de compensation en investissement pour le transfert de la zone économique de MOUSTOULGOAT et de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ainsi qu'en dispose les rapports définitifs de la C.L.E.T.C. en date du 22 juin 2017 et du 11 juillet joints en annexe,

Autorise en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,

Précise que la dépense en résultant sera imputée sur la section d'investissement au chapitre 204 (subventions d'équipement versées), article 204151 (subventions d'équipement aux organismes publics – GFP de rattachement) du budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL10.12.2021-051 : Budget général – Autorisation de modification sur les amortissements des comptes 28152 et 28128

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2. 27° du Code général des collectivités territoriales, sont tenues d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996.

Conformément à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses figurant aux comptes 2152 « installations de voirie » et 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains » ne font pas partie des dépenses pour lesquelles l'amortissement est obligatoire.

La Commune a amorti pour ces comptes les sommes suivantes :

- Compte 2152, amortissement C28152, montant 2756,40 €
- Compte 2128, amortissement C28128, montant 938,32 €.

Ces dépenses ne faisant pas partie des dépenses pour lesquelles l'amortissement est obligatoire, il est **proposé d'autoriser** le percepteur à rectifier l'amortissement à tort des comptes 28152 et 28128 par un débit de ces comptes et un crédit du compte 1068 par opération de correction non budgétaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise le percepteur à procéder aux opérations nécessaires pour rectifier cet amortissement effectué à tort

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL10.12.2021-052 : Budget général – Décision modificative n°1 – Intégration dans l'inventaire des travaux en cours

Les « immobilisations en cours ou travaux en cours » initialement mandatés dans les comptes 23-IMMOBILISATIONS EN COURS doivent être intégrés, à la fin de leur réalisation, dans l'inventaire dans les comptes 21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES comme suit :

- Compte 2312, intégration dans les comptes 212
- Compte 2313, intégration dans les comptes 213
- Compte 2314, intégration dans les comptes 214
- Compte 2315, intégration dans les comptes 215
-

Certains biens de la collectivité ont été comptabilisés au compte 2315 et doivent être intégrés à des biens d'origine comptabilisés dans les comptes 213. Pour rectifier cette anomalie, il est donc nécessaire de procéder à l'ajustement de crédits budgétaires suivants, sur les chapitres 041-Opérations patrimoniales en dépenses et en recettes :

Recettes d'investissement - Chapitre 041 +48 928,40 € :

CHAPITRE	COMPTES	N° inventaire	Montant
041	2315	8-2019	594,00
041	2315	8-2020	13 208,07
041	2315	78-2019	1 959,72
041	2315	91-2020	33 166,61

Dépenses d'investissement - Chapitre 041 +48 928,40 € :

CHAPITRE	COMPTES	N° inventaire	Montant
041	21316	8-2019	594,00
041	21316	8-2020	13 208,07
041	2138	78-2019	1 959,72
041	2138	91-2020	33 166,61

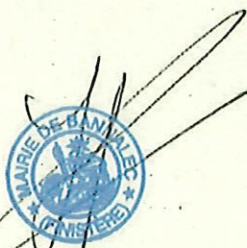
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL10.12.2021-053 : Budget général – Décision Modificative n°2 – Clôture Programme Maison de l'Enfance – Inventaire n°1190

La communauté de communes de QUIMPERLE, maître d'ouvrage dans la réalisation de la Maison de l'Enfance, vient de recevoir le bilan définitif de la SAFI (document en annexe) permettant de solder la participation définitive de chaque entité, 53 % pour Quimperlé Communauté et 47 % pour la commune de Bannalec.

Afin de prendre en charge l'intégralité de la participation de BANNALEC (soit 47 % des frais engagés) et de réaffecter la subvention CAF à son juste compte, il est nécessaire de procéder à l'ajustement de crédits budgétaires suivants :

Opération d'ordre :

CHAPITRES	COMPTES	MONTANTS
041	D2138	+ 170 954,80 €
041	R1328	+ 170 954,80 €

Opérations réelles :

CHAPITRES	OPERATIONS	COMPTES	MONTANTS
13	136 Bâtiments communaux	R1328	+ 77 045,20 €
21	136 Bâtiments communaux	D2138	+ 36 305,71 €
23	200 Nouvelle-médiathèque	D2313	+ 34 626,49 €
204	Hors opération	D2046	+ 6 113,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 029-212900047-20211210-DEL10122021_053-DE



BILAN DE CLÔTURE DEFINITIF DE L'OPERATION " 939 - Maison de l'enfance - Dannaloc "

Arrêté au 21 octobre 2021

Libellés des postes	Total	Libellés des postes	Total
Terrains		Recettes	
Acquisitions		Versements	3 697 090,31 €
Frais annexes		Produits financiers	38,67 €
Indemnités		Autres produits	12 839,08 €
Plans topographique / géomètre	400,00 €	sous-total Recettes	3 709 968,06 €
Sondages	5 460,00 €		
sous-total Terrains	5 860,00 €		
Etudes et honoraires		Dettes	
Programmation		Rémunération définitive de la SAFI	0,00 €
Consultation concepteurs	20 250,08 €	Demande de fonds pour couverture de l'écart entre les versements plus autres produits et le montant des dépenses	0,00 €
Ingénierie	277 120,24 €	sous-total Dettes	0,00 €
Coordination pilotage	21 146,74 €		
Sécurité / santé	6 703,49 €		
Sécurité / incendie			
Contrôle	10 605,96 €		
Mission SAFI	92 676,00 €		
Autres études	10 722,00 €		
sous-total Etudes et honoraires	446 240,40 €		
Travaux			
Infrastructure			
Aménagements extérieurs			
Superstructure	2 520 970,35 €		
Branchements / réseaux	8 347,44 €		
Fouilles archéologiques			
Mise en état des sols			
Muséographie			
Oeuvre d'art / 1% culturel			
Mobilier			
Autres travaux	4 350,72 €		
sous-total Travaux	2 639 676,61 €		
Frais financiers			
Sur court terme			
Rémunération de gestion			
sous-total Frais financiers	0,00 €		
Frais généraux			
Impôts et taxes			
Assurances	20 182,42 €		
Autres frais	13 740,34 €		
sous-total Frais généraux	41 930,76 €		
TVA			
Tva à 20,00%	672 440,95 €		
Tva à 19,60%	40 689,23 €		
Tva à 6,50%			
Tva à 2,10%			
sous-total TVA	613 130,10 €		
TOTAL DES DEPENSES SUR OPERATION	3 646 037,94 €	TOTAL DES RECETTES SUR OPERATION	3 709 968,06 €
Montant dû au Maître d'ouvrage au titre des produits financiers	30,07 €	Montant dû par le Maître d'ouvrage au titre de l'avance sur dépenses	0,00 €
Montant dû au Maître d'ouvrage au titre des autres produits	12 839,08 €		
Montant dû au Maître d'ouvrage au titre de l'avance sur dépenses	61 252,37 €		
TOTAL BILAN OPERATION	3 709 968,06 €	TOTAL BILAN OPERATION	3 709 968,06 €

Le Mandataire
du Maître d'Ouvrage

Le Directeur général
P. BEAUDOUX

[Signature]

BON POUR ACCORD ET
JUSTUS DU MANDAT EXERCE

Le Maître d'Ouvrage
QUIMPERLE
COMMUNAUTÉ
- 3 NOV. 2021
4 rue du 19 mars 1962
CS 92023
29018 QUIMPER CEDEX
Tel. 02 98 76 21 30
Fax. 02 98 52 11 24

Votre partenaire au service de l'aménagement du territoire



www.safid29.fr - sem@safid29.fr

SARL au capital de 1 320 000 € - SIREN 316 500 219 00043 - RC 316 500 259 B QUIMPER

DEL10.12.2021-054 : Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits (voir annexe). Dans ce contexte, **le Conseil municipal, après avoir délibéré,**

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

ANNEXE : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER,
LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT
LE VOTE DU BUDGET 2022

1-BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS EN 2021 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2022
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	197 000,00	49 250,00
204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	67 112,44	16 778,11
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	665 599,84	166 399,96
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	1 728 602,24	432 150,56
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	2 658 314,52	664 578,63

2- BUDGET ANNEXE « POMPES FUNEBRES »

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS EN 2021 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2022
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	23 149,97	5 787,49
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	28 067,80	7 016,95
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	51 217,77	12 804,44

3- BUDGET ANNEXE « ATELIERS RELAIS »

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS EN 2021 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2022
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 000,00	2 000,00
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	151 800,00	37 950,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	159 800,00	39 950,00

4- BUDGET ANNEXE « RESEAU DE CHALEUR »

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS EN 2021 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2022
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 500,00	1 625,00
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	23 409,98	5 852,50
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	29 909,98	7 477,50

DEL10.12.2021-055 : RSU : rapport social unique 2020.

Depuis 2021 l'employeur a l'obligation de présenter le RSU.

Ce rapport annuel remplace le bilan social (qui était présenté tous les tous les 2 ans).

Le RSU est une obligation de l'article 9 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par l'article 5 de la loi du 6 août 2019 stipulant que : « Les administrations publiques élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion... ».

Le rapport social unique s'articule autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline).

La liste des informations devant figurer dans ce rapport est fixée par décret.

Au-delà de l'obligation légale, le rapport social unique permet de disposer de données chiffrées permettant d'offrir une photographie de l'emploi territorial, et de disposer d'informations pouvant faciliter vos différentes actions de gestion des ressources humaines, quel que soit le nombre d'agents appartenant à votre collectivité.

Le rapport social unique indique les principales caractéristiques des agents de la collectivité, de son organisation et ses pratiques. Il s'intéresse notamment aux évolutions en termes de statut, de formation professionnelle, d'absentéisme ou encore de rémunération.

Le RSU donne lieu à un débat, des échanges en Comité technique sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Lors de sa séance du 2 décembre dernier, le Comité technique a pris acte du RSU 2020 détaillé en séance.

Ce rapport sera rendu public par l'autorité territoriale sur le site internet de la collectivité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend connaissance du RSU 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Marc is visible, partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-MARC' and 'LE CONSEIL MUNICIPAL'.

Christophe LE ROUX

DEL10.12.2021-056 : Modification du tableau des emplois en date du 1^{er} janvier 2022.

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'Autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le tableau des emplois permet de :

- regrouper les emplois permanents dans la mesure où il représente l'état réel du personnel de la Commune,
- d'indiquer un calibrage sur chaque fiche de poste,
- de tenir compte de l'évolution des services, des missions dévolues aux agents ainsi que des avancements de grade, promotions internes et réussites aux concours.

Considérant

- Le départ en retraite d'un « agent festivités-signalisation- espaces verts et urbains » au 1^{er} octobre 2021,
- Le départ en retraite d'un « agent entretien des espaces verts et urbains » au 1^{er} janvier 2022,
- Le recrutement d'un « agent des espaces verts et naturels » au 3 janvier 2022,
- Le recrutement d'un « agent de propreté urbaine et espaces verts » au 3 janvier 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 2 décembre 2021,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de modifier le tableau des emplois en date du 1^{er} janvier 2022 et par voie de conséquence l'organigramme de la collectivité tel qu'il suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 029-212900047-20211210-DEL10122021_056-DE

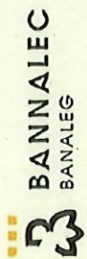
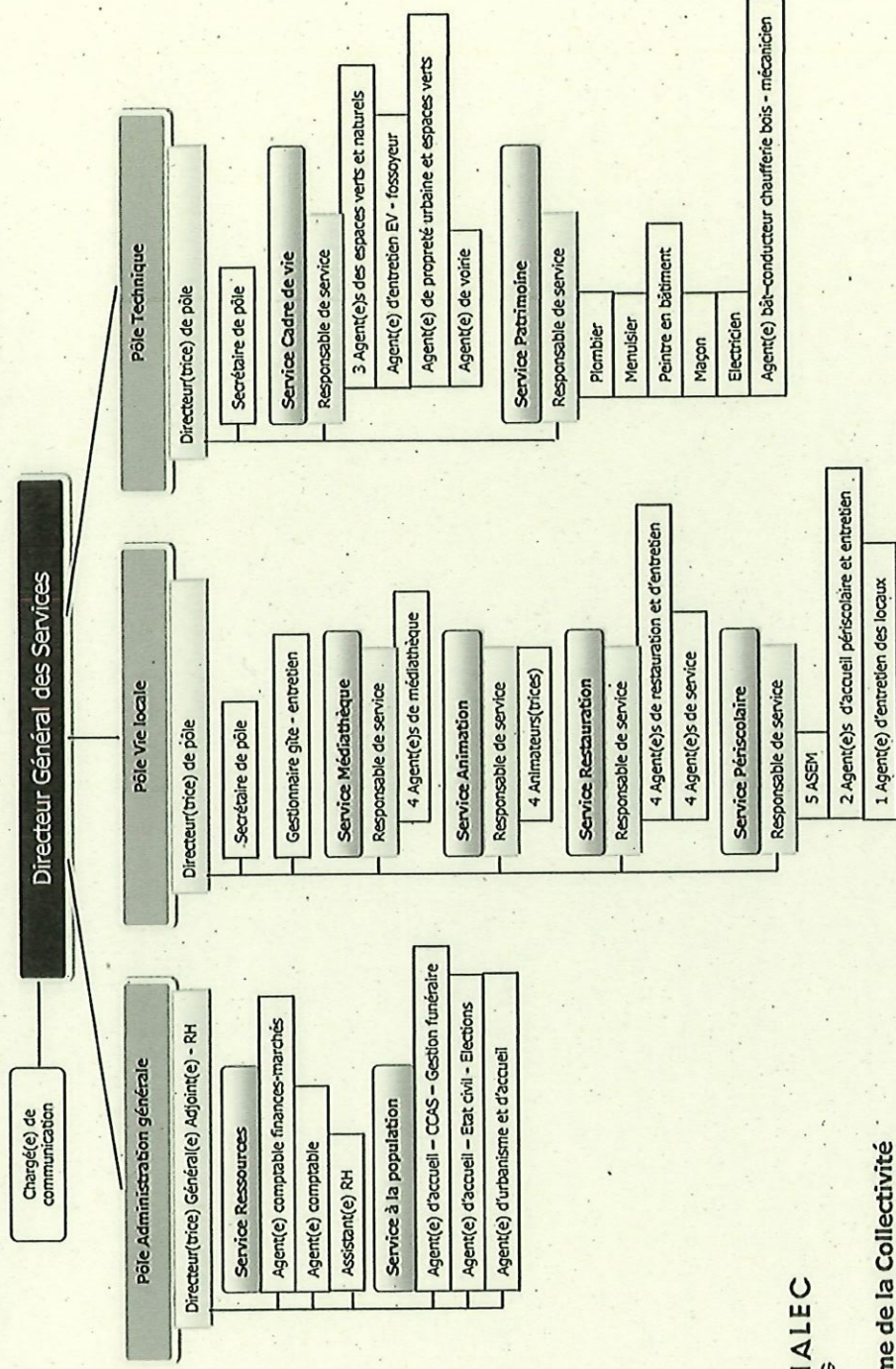
TABLEAU DES EMPLOIS - COMMUNE - 1er janvier 2022 -

Pôle	Service	Libellé de l'emploi	Catégorie mini	Grade actuel	Catégorie maxi	Emplois théoriques	Equivalent temps plein	Pourvus
Direction	Direction	Directeur Général des Services	A	Attaché ppal	A	Directeur Général des Services (2000 à 10000 hbt)	1	1
	Communication	Chargé de communication	C	Animateur ppal 1ere d	B	Cadre d'emplois des rédacteurs	1	1
Administration générale	Direction	Directeur Général Adjoint - RH	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	0,8
Administration générale	Ressources	Agent comptable finances-marchés	C	Adjoint administratif	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	1	1
Administration générale	Ressources	Agent comptable	C	Adjoint administratif ppal de 1ere d	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	0,8
Administration générale	Ressources	Assistant RH	C	Adjoint administratif ppal de 2eme d	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	0,9
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - CCAS - Gestion funéraire	C	Adjoint administratif ppal de 1ere d	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - Etat civil - Elections	C	Adjoint administratif ppal de 1ere d	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'urbanisme et d'accueil	C	Adjoint administratif ppal de 1ere d	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1
Vie locale	Direction	Directeur de pôle	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1
Vie locale	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif ppal de 1ere d	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	0,8
Vie locale	Gîte perissolaire	Gestionnaire gîte - entretien	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	0,8	0,8
Vie locale	Médiathèque	Responsable médiathèque	B	Assistant de conservation	B	Cadre d'emplois des Assistants de conservation	0,8	0,8
Vie locale	Médiathèque	Agent de médiathèque - spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 1ere d	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,9	0,9
Vie locale	Médiathèque	Agent de médiathèque - spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 2eme d	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,8	0,8
Vie locale	Médiathèque	Agent de médiathèque - spécialité	C	Adjoint du patrimoine	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,8	0,8
Vie locale	Médiathèque	Agent de médiathèque - spécialité	C	Adjoint du patrimoine	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,5	0,5

Vie locale	Animation	Responsable animation-Educateur sportif	B	Educateur des APS ppal de 1ère cl	B	Cadre d'emplois des animateurs	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	0,8	0,8
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	0,8	0,8
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1
Vie locale	Animation	Animatrice et agent de service	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	0,5	0,5
Vie locale	Restauration	Responsable restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	0,9
Vie locale	Périscolaire	Responsable périscolaire	C	Animateur	B	Cadre d'emplois des animateurs	1	1
Vie locale	Périscolaire	Agent d'accueil périscolaire et d'entretien des locaux	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1
Vie locale	Périscolaire	Agent d'accueil périscolaire et d'entretien des locaux	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	0,95

Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	C	ATSEM ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	0,8	0,8
Vie locale	Périscolaire	Agents d'entretien des locaux	C	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Technique	Direction	Directeur des Services Techniques	B	B	Technicien	A	Ingenieur	1	1
Technique	Direction	Secrétaire de pôle	C	C	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	0,8	0,8
Technique	Cadre de vie	Responsable Cadre de vie	C	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent des espaces verts et naturels	C	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent des espaces verts et naturels	C	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent des espaces verts et naturels	C	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent d'entretien espaces verts stade dimetière - fossoyeur	C	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent de propreté urbaine et espaces verts	C	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent de voirie	C	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Technique	Patrimoine	Responsable patrimoine	C	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1
Technique	Patrimoine	Plombier	C	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Technique	Patrimoine	Menuisier	C	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Technique	Patrimoine	Peintre en bâtiment	C	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Technique	Patrimoine	Maçon	C	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Technique	Patrimoine	Electricien	C	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
Technique	Patrimoine	Agent(e) bât-conducteur chaufferie bois - mécanicien	C	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1
TOYVAUX:								53,3	53,45

LE MAIRE



Organigramme de la Collectivité

Au 1^{er} janvier 2022 / Emplois permanents pourvus

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Christophe LE ROUX



DEL10.12.2021-057 : Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC (protection sociale complémentaire).

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit l'obligation pour toutes les assemblées délibérantes d'organiser un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC) dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance soit, d'ici le 18 février 2022,

Considérant que ce débat doit porter sur les garanties accordées aux agents en termes de protection sociale santé et prévoyance et qu'il s'agit d'un débat sans vote qui informe sur les enjeux, objectifs, moyens et trajectoire 2025-2026 en matière de PSC pour la collectivité,

Considérant que cette même ordonnance impose de nouvelles obligations pour les employeurs territoriaux afin de renforcer leur implication dans le financement de la protection sociale complémentaire des agents en santé et prévoyance, et qu'à ce titre, même si l'ordonnance entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, elle fixe un calendrier échelonné pour tenir compte des conventions de participation en cours :

Protection sociale en matière de
SANTÉ
1^{er} janvier 2026

OBLIGATION de participation employeur à hauteur d'au moins 50% (couverture des garanties minimales) d'un montant de référence fixé par décret

Protection sociale en matière de
PREVOYANCE
1^{er} janvier 2025

OBLIGATION de participation employeur à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret

Considérant qu'

→ en matière de PSC « **prévoyance** » la collectivité participe déjà depuis 2013 à un montant égal à l'heure actuelle à 50% du montant moyen par agent via un contrat collectif proposé par le CDG29 : SOFAXIS.
L'adhésion de l'agent n'y est pas obligatoire. Cependant, le versement de la participation y est conditionné.

La comparaison avec ce montant sera dans un premier temps à effectuer au 1^{er} janvier 2025 avec les 20% du montant de référence qui sera fixé par décret.

→ en matière de PSC « **santé** », aucune participation employeur n'est versée aux agents de la collectivité.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité aura l'obligation de participer à hauteur d'au moins 50% d'un montant également fixé par décret.

Considérant que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 permet aux employeurs territoriaux et aux organisations syndicales de conclure des accords collectifs majoritaires en termes de Protection sociale complémentaire.

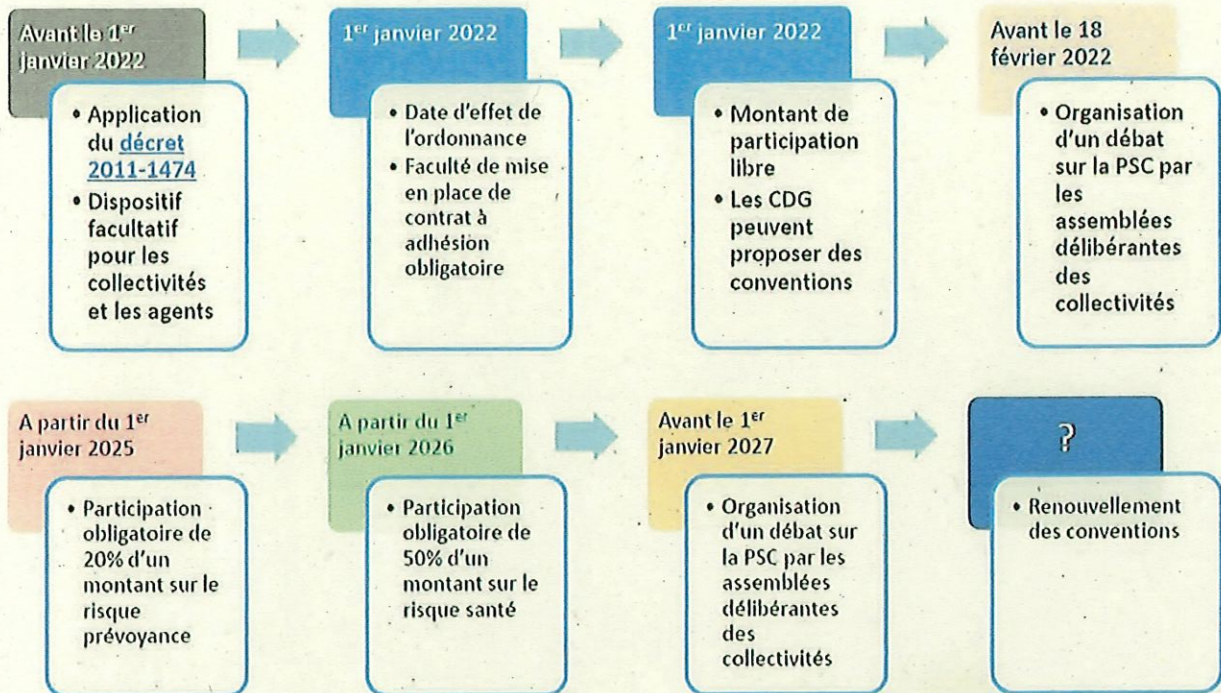
En effet, si un accord majoritaire entre l'employeur et les organisations syndicales a lieu sur la conclusion par l'employeur d'un contrat collectif, cet accord pourra également prévoir :

- Une obligation de participation de l'employeur au financement de la PSC dès le 1^{er} janvier 2022,
- Une obligation de souscription des agents au contrat collectif.

Une participation à la PSC « santé » est alors possible en cas d'accord majoritaire. Ce, soit via le dispositif de labellisation, soit via l'adhésion à un contrat collectif.

Le montant de participation étant libre (jusqu'au 31 décembre 2025).

En résumé :



**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
Prend acte** du débat qu'il y a eu en son sein sur cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Official stamp: MAIRIE DE BANNALEC, CÔTES-D'ARMOR

Christophe LE ROUX

**DEL10.12.2021-058 : Protection Sociale Complémentaire (PSC) – risque
prévoyance : Augmentation de la participation de l'employeur.**

La protection sociale complémentaire permet de garantir les ressources des agents en cas de maladie ou d'invalidité.

La collectivité propose une offre de protection sociale complémentaire « prévoyance » aux agents fonctionnaires ainsi qu'aux agents de droit public et de droit privé qui souhaitent y adhérer.

Le prestataire actuel, retenu dans le cadre d'un contrat-groupe avec le CDG29, est SOAFXIS.

Depuis 2013, la collectivité participe financièrement à l'adhésion des agents afin de les aider en matière de protection sociale complémentaire.

La participation s'est établie comme suit depuis lors :

- 6 euros bruts par agent par mois en 2013,
- 9 euros bruts par agent par mois en 2014,
- 12 euros bruts par agent par mois en 2017,
- 17 euros bruts par agent par mois en 2019.

Les montants étant fixés pour chaque emploi en équivalent temps plein.

A compter du 1^{er} janvier 2022, SOFAXIS va appliquer de nouveaux taux de cotisations (revenus à la hausse).

Du fait de l'évolution de ces taux mais également de l'évolution des rémunérations, l'Autorité territoriale propose une augmentation de cette participation financière de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant l'avis favorable du Comité technique du 2 décembre 2021,

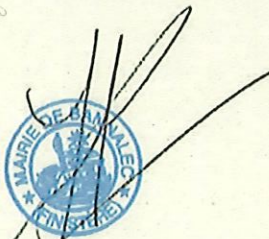
Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'augmenter la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire au titre du risque « prévoyance » pour les agents de la Commune à 22 euros bruts par mois par agent équivalent temps plein à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL10.12.2021-059 : Adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposés par le CDG29.

Par délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Décide d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL :

- Décès : sans franchise 0,15%
- Accident du Travail : 30 jours fixes 2,43%
- Longue Maladie et Maladie de Longue Durée : 90 jours fixes 2,15%

Agents affiliés IRCANTEC :

- Tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire 1,12%

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

Décide qu'en application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, de verser une contribution qui fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 € par agent affilié à la CNRACL multiplié par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.

Autorise le Maire à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL10.12.2021-060 : Adhésion au CNAS à compter du 1er janvier 2022.

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux,

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406,78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir consulté le comité technique sur l'action sociale le 2 décembre 2021,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la Commune et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction,

Autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,

Décide de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes

x

le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs

Décide de désigner le Maire, Christophe Le Roux en tant que membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la Commune de BANNALEC au sein du CNAS,

Décide de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent pour représenter la Commune de BANNALEC au sein du CNAS,

Décide de désigner deux correspondants parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires; conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL10.12.2021-061 : Contrat d'adhésion à la centrale de référencement OCEADE

La société OCEADE Bretagne est une centrale de référencement qui intervient sur la sélection de fournisseurs et négocie des conditions commerciales pour ses adhérents. Les adhérents restent libres dans la gestion de leurs commandes et dans le choix de leurs prestataires.

La mission d'Océade Bretagne est d'intervenir sur la mutualisation d'achats. Océade Bretagne permettra à la commune de Bannalec de disposer des fournisseurs les plus fiables, afin d'assurer une gestion optimale des achats, d'obtenir la meilleure qualité de service possible et d'avoir des offres économiquement plus avantageuses. Ceux-ci doivent garantir une qualité de service et des prix préférentiels.

Le contrat proposé court pour une période de deux ans renouvelable chaque année par accord tacite.

Le coût de l'adhésion est de 60 € par an.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser l'adhésion de la Commune de Bannalec à Océade Bretagne.

Décide d'autoriser le maire à signer le contrat d'adhésion.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL10.12.2021-062 : Convention Territoriale Globale et Projet social du Territoire de Quimperlé Communauté

Le CIAS de Quimperlé Communauté a piloté en 2019 l'Analyse des Besoins Sociaux qui a mis en avant des priorités à travailler dans le champ de la cohésion sociale. Ces priorités portent sur la question de l'isolement, de la mobilité, de l'inclusion numérique, de l'accès au logement, du handicap, du soutien aux aidants, de l'insertion, ... et ce quel que soit l'âge.

La convention territoriale globale (CTG) a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

La mise en place d'actions palliant ces difficultés ne relève pas uniquement des compétences des communes et de Quimperlé Communauté et doit être travaillée avec nos partenaires. Nous sommes notamment accompagnés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Finistère dans le cadre de la signature de la Convention Territoriale Globalisée (CTG) et le Conseil Départemental du Finistère sur ces sujets communs.

Aujourd'hui, face aux constats partagés et à l'évidence de devoir coordonner nos actions, ces différents acteurs se sont engagés à travailler conjointement autour d'un Projet Social de Territoire (PST) dont la CTG de la CAF représente la contractualisation de certaines actions. Cet outil est un engagement à travailler ensemble sur des projets permettant de répondre aux besoins de la population. Il s'appuie sur les ressources dont nous disposons sans les remplacer et en s'inspirant des différents contrats déjà existants, dont le Contrat Local de Santé.

Deux axes articulent ce PST :

- Rendre effectives les solidarités pour l'ensemble des publics
- Améliorer et coordonner l'offre territoriale pour répondre à l'évolution des besoins.

Ce projet sera signé en décembre 2021 en même temps que la Convention Territoriale Globalisée avec la CAF du Finistère, projet qu'il convient de valider en conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la Convention Territoriale Globale et le Projet social du Territoire de Quimperlé Communauté

Autorise le maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL10.12.2021-063 : Subvention à l'école Jean Guéhenno de Quimperlé pour les enfants bannalecois inscrits en unité localisé pour l'inclusion scolaire (Classe ULIS)

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés. Elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées.

Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

Quimperlé a inscrit à l'école Jean Guéhenno 22 enfants en classe ULIS pour l'année scolaire 2021-2022 dont 4 enfants de Bannalec. La directrice de l'école Jean Guéhenno, Madame Fouquet, a sollicité l'ensemble des Communes dont les enfants sont inscrits en classe ULIS pour compléter le financement afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants.

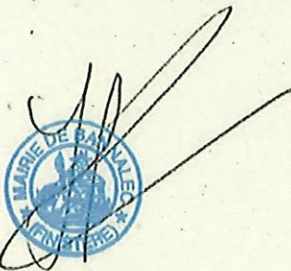
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 42 € par enfant bannalécois inscrit en classe ULIS de l'école Jean Guéhenno de Quimperlé. La subvention sera versée à l'association Amicale Foyer Laïque 7 RUE Thiers 29300 Quimperlé.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Municipality of Bannalec is visible, partially overlapping a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'M. MAIRIE DE BANNALEC' and '29300 QUIMPERLE' around a central emblem.

Christophe LE ROUX

DEL10.12.2021-064 : Subvention à l'association « Les gratouillis »

Vu la demande formulée par l'association « Les gratouillis », association développant des jardins partagés sur le territoire de la Commune ;

Considérant que cette demande n'a pas pu être formulée plus tôt car l'association était en attente de réponses d'autres financeurs et de prix actualisés ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 1000 € à l'association « Les Gratouillis ».

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL10.12.2021-065 : Subvention à l'association « Société de chasse La bannalécoise »

Vu la demande formulée par l'association « Société de chasse La bannalécoise »

Considérant que cette demande n'a pas pu être formulée plus tôt en raison de la saisonnalité de l'activité projetée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide au titre de l'exercice 2021, d'accorder une subvention de 600 € à l'association « Société de chasse La bannalécoise ».

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Décisions du Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER
POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : Prolongation de la limitation de vitesse à 30 km/heure à titre expérimental
Date : jusqu'au 7 novembre 2021
Lieu : Rue de Kerguyader à la rue Jean Moulin dans les deux sens.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant que, par mesure de sécurité, il importe de réglementer la limitation de vitesse, à titre expérimental, rue de Kerguyader à la rue de Jean Moulin dans les deux sens,

ARRETE

Article 1. La vitesse sera limitée à 30 km/heure, à titre expérimental, de la rue de Kerguyader à la rue Jean Moulin jusqu'au 7 novembre 2021.

Article 2. La signalisation réglementaire, mise en place par les services techniques, matérialisera les dispositions ci-dessus.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Monsieur le Directeur du Pôle Technique de Bannalec, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Bannalec / Scaër/Rosporden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

*Bannalec / Banaleg
le 04 octobre 2021 / d'an 04 a viz here 2021*

Le Maire,



C. LE ROUX

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Monsieur MOLLIENS Robert,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022 à Monsieur MOLLIENS Robert (SCI SAMAROBRIVA), un local de stockage situé rue Eugène Lorec, dans le bâtiment anciennement propriété de la société PROTEIS, pour un loyer mensuel de 18 euros TTC.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Christophe LE ROUX.





BANNALEC

BANALEG

Bannalec, le 19 novembre 2021

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande du GAEC TREMEUR, représenté par Messieurs CHALONY François et MORVAN Gaël,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec décide de signer une convention d'occupation provisoire du 18 mai 2021 au 17 mai 2022 avec le GAEC TREMEUR, pour une parcelle de terre labourable au lieudit « Pont - Glaères» pour un montant annuel de 380.25 euros.

ARTICLE 2

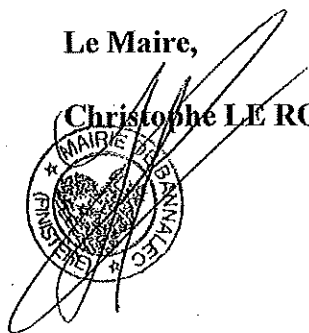
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Christophe LE ROUX.





BANNALEC
BANALEG

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 029-212900047-20211129-DEC29112021_007-DE

Bannalec, le 29 novembre 2021

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de la Fédération Kenleur Penn-Ar-Bed,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 4 novembre 2021 au 3 novembre 2022 à la Fédération Kenleur Penn-Ar-Bed, un bureau au 1 rue de Kerlagadic (Toupin 3) à BANNALEC, pour un loyer mensuel de 50 euros TTC.

ARTICLE 2

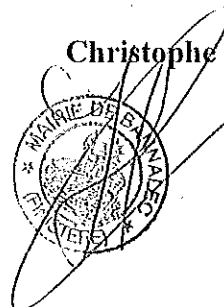
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Christophe LE ROUX.



Le Maire de la Commune de Bannaec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération du 27 mai 2020 ;

Considérant le programme de voirie 2022 d'un montant estimatif de dépenses de 175 000 €HT consistant en de petits aménagements divers pour sécuriser et améliorer le cadre de vie et en un renforcement de la voirie communale ;

DECIDE

Article 1

De solliciter pour le programme de voirie 2022 la subvention la plus substantielle possible auprès du conseil départemental dans le cadre du dispositif aide aux projets communaux du Pacte Finistère 2030.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Bannaec le 28 décembre 2021,

Le Maire,


Christophe LE ROUX

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération du 27 mai 2020 ;

Considérant le projet de création d'un city stade au stade Jean-Bourhis d'un montant estimatif de dépenses de 60 000 €HT ;

DECIDE

Article 1

De solliciter pour le projet de création du city stade la subvention la plus substantielle possible auprès du conseil départemental dans le cadre du dispositif aidé aux projets communaux du Pacte Finistère 2030.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Bannalec le 28 décembre 2021,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération du 27 mai 2020 ;

Considérant le projet d'amélioration de l'accueil des vélos dans le bourg d'un montant estimatif de dépenses de 3 500 €HT consistant en l'aménagement de parcs à vélos aux abords des établissements recevant du public ;

DECIDE

Article 1

De solliciter pour le projet d'amélioration de l'accueil des vélos dans le bourg la subvention la plus substantielle possible auprès du conseil départemental dans le cadre du dispositif aide aux projets communaux du Pacte Finistère 2030.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Bannalec le 28 décembre 2021,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Le Maire de la Commune de Bannaec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération du 27 mai 2020 ;

Considérant le programme de voirie 2022 d'un montant estimatif de dépenses de 175 000 €HT consistant en de petits aménagements divers pour sécuriser et améliorer le cadre de vie et en un renforcement de la voirie communale ;

DECIDE

Article 1

De solliciter pour le programme de voirie 2022 la subvention la plus substantielle possible auprès du conseil départemental dans le cadre du dispositif aide aux projets communaux du Pacte Finistère 2030.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Bannaec le 28 décembre 2021,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération du 27 mai 2020 ;

Considérant le projet d'amélioration de l'accueil des vélos dans le bourg d'un montant estimatif de dépenses de 3 500 €HT consistant en l'aménagement de parcs à vélos aux abords des établissements recevant du public ;

DECIDE

Article 1

De solliciter pour le projet d'amélioration de l'accueil des vélos dans le bourg la subvention la plus substantielle possible auprès du conseil départemental dans le cadre du dispositif aide aux projets communaux du Pacte Finistère 2030.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Bannalec le 28 décembre 2021,

Le Maire,

Christophe LE ROUX

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération du 27 mai 2020 ;

Considérant le projet de création d'un city stade au stade Jean-Bourhis d'un montant estimatif de dépenses de 60 000 €HT ;

DECIDE

Article 1

De solliciter pour le projet de création du city stade la subvention la plus substantielle possible auprès du conseil départemental dans le cadre du dispositif aide aux projets communaux du Pacte Finistère 2030.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Bannalec le 28 décembre 2021,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération du 27 mai 2020 ;

Considérant le projet de sécurisation des cheminements piétons et vélos route de St Thurienn d'un montant estimatif de dépenses de 50 000 €HT consistant en l'aménagement d'un espace afin de permettre aux piétons et vélos de venir en toute sécurité vers le bourg ;

DECIDE

Article 1

De solliciter pour le programme de voirie 2022 la subvention la plus substantielle possible auprès du conseil départemental dans le cadre du dispositif aide aux projets communaux du Pacte Finistère 2030.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Bannalec le 28 décembre 2021,

Le Maire



Christophe LE ROUX

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération du 27 mai 2020 ;

Considérant le projet de sécurisation des cheminements piétons et vélos route de St Thurien d'un montant estimatif de dépenses de 50 000 €HT consistant en l'aménagement d'un espace afin de permettre aux piétons et vélos de venir en toute sécurité vers le bourg ;

DECIDE

Article 1

De solliciter pour la sécurisation des cheminements piétons et vélos de la route de Saint-Thurien la subvention la plus substantielle possible auprès du conseil départemental dans le cadre du dispositif aide aux projets communaux du Pacte Finistère 2030.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Bannalec le 29 décembre 2021,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Le Maire de la Commune de Bannaec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération du 27 mai 2020 ;

Considérant le projet de sécurisation des cheminements piétons et vélos route de St Thurien d'un montant estimatif de dépenses de 50 000 €HT consistant en l'aménagement d'un espace afin de permettre aux piétons et vélos de venir en toute sécurité vers le bourg ;

DECIDE

Article 1

De solliciter pour la sécurisation des cheminements piétons et vélos de la route de Saint-Thurien la subvention la plus substantielle possible auprès du conseil départemental dans le cadre du dispositif aide aux projets communaux du Pacte Finistère 2030.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Bannaec le 29 décembre 2021,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Arrêtés du Maire

NEANT